



## PRÉFET DU CHER

Direction Départementale  
des Territoires  
du Cher

### ARRETE n° 2017-0188

#### **Portant autorisation exceptionnelle de captures à des fins scientifiques et écologiques sur l'ensemble des eaux douces situées dans le département du Cher par l'Agence Française pour la Biodiversité, Direction régionale Centre Val de Loire à ORLEANS**

----

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre III du livre IV du Code de l' Environnement, notamment les articles L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

Vu le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour application de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la circulaire PN-SPH n° 89/626 du 20 février 1989 modifiée par le décret 94-40 du 7 janvier 1994 ;

Vu la demande formulée le 17 janvier 2017 par l'Agence Française pour la Biodiversité, Direction régionale Centre Val de Loire, 9 avenue Buffon « Bâtiment Vienne » - 45071 ORLEANS CEDEX 2 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis réputé favorable du Service Départemental de l'AFB du Cher ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016 accordant délégation de signature à Mme Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2016-0517 du 24 juin 2016 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Cher,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er : Autorisation**

L'Agence Française pour la Biodiversité, Direction régionale Centre Val de Loire, 9 avenue

Buffon « Bâtiment Vienne » - 45071 ORLEANS CEDEX 2 est autorisée à pratiquer des pêches et à transporter du poisson à des fins scientifiques sur l'ensemble des eaux douces situées dans le département du Cher, dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, du Système d'Information sur l'Eau, du programme de surveillance des masses d'eau et de la mise en œuvre du Programme de Mesures relevant du SDAGE Loire Bretagne pour la gestion des peuplements piscicoles, la connaissance de la faune et de la flore, les études et expertises hydro morphologiques et relevant de la continuité écologique dans les cours d'eau et plans d'eau du département du Cher.

#### **Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle**

Sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

Mme et Mrs : BOUTET-BERRY Laetitia,  
DUROZOI Bénédicte,  
BERTRAND Patrick,  
HOUSSET Bruno,  
JUSSERAND Laurent,  
STEINBACH Pierre,  
THIRET Martial,  
VAUCLIN Vincent.

#### **Article 3 : Lieux de capture et validité**

L'autorisation de capture de poissons s'effectuera sur l'ensemble des eaux douces (cours d'eau, canaux, plans d'eau) situées dans le département du Cher. **La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à partir de la date de signature du présent arrêté.**

#### **Article 4 - Objet de l'opération**

L'opération a pour objet dans les cours d'eau et plans d'eau de procéder :

- au prélèvement de quelques spécimens de différentes espèces pour analyse, expérimentation, gestion ou action pédagogique,
- à des mesures de nivellement et de débits sur l'ensemble du lit du cours d'eau, des berges et des ouvrages existants.

#### **Article 5 - Moyens de collectes autorisés**

La capture sur la faune pourra se faire par tous moyens : pêche à l'électricité, pièges, engins et filets.

Les autres types de données seront collectées aux moyens de matériel topographique, et tout appareil de mesure de débits, de hauteur de chute et de relevé de terrain.

Des outils de mesures pourront être installés et laissés en place dans le lit du cours d'eau ou sur le fond du plan d'eau ou depuis les berges.

#### **Article 6 - Espèces et quantités autorisées et destination du poisson**

Les différents individus qui seront prélevés lors de cette opération seront relâchés sur les lieux de capture après la collecte de leurs examens, à l'exception de quelques spécimens de différentes espèces prélevés pour analyse, expérimentation, gestion ou action pédagogique, ainsi que pour les sujets morts ou blessés aux cours des manipulations.

Les espèces susceptibles d'entraîner des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche-soleil, écrevisses exotiques) seront, le cas échéant détruits, collectées et transportées dans un centre d'équarrissage.

#### **Article 7 - Avis préalables des propriétaires riverains**

Le bénéficiaire de l'autorisation informera préalablement à la réalisation des opérations les propriétaires riverains ou les détenteurs du droit de pêche des sections de cours d'eau et plans d'eau non domaniaux concernés par la réalisation des opérations.

**Article 8 - Agents chargés du contrôle**

Les agents du service départemental de l'AFB du Cher sont désignés pour le contrôle des opérations.

**Article 9 - Responsabilité de l'exécution matérielle**

Les bénéficiaires ou les responsables de l'exécution matérielle, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Le non respect des prescriptions de la présente autorisation constitue des infractions qui seront poursuivies conformément à l'article R.432-11 du code de l'environnement.

**Article 10 - Compte rendu d'exécution**

Après chaque opération de capture, le bénéficiaire adresse dans un délai de 6 mois maximum après celle-ci, un compte-rendu des opérations réalisées en indiquant les dates et les espèces de poissons capturés et leurs destinations à :

la direction départementale des Territoires du Cher - Police de l'eau  
6, place de la Pyrotechnie 18019 BOURGES Cedex,

Service départemental de l'AFB du Cher  
6, place de la Pyrotechnie 18019 BOURGES Cedex,

Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an il adresse un compte rendu annuel.

**Article 11 - Respect de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale des Territoires du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, les agents du service départemental du Cher de l'AFB ainsi que tous les agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 3 avril 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service Environnement et Risques

  
Luc FLEUREAU

